

# COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

## SENTENCE ARBITRALE

### Affaire 227/21

Collège arbitral composé de :

MM. Emmanuel MATHIEU, Président, Thierry DELAFONTAINE et Olivier BASTYNS

Audience : 14 décembre 2021 à 19H

---

### ENTRE :

Monsieur **Michel DUPONT**, indépendant, n° BCE 0820.983.353

Demandeur,

Ayant pour conseil Me Jean-Pierre DEPREZ, avocat dont le cabinet est sis avenue Eugène Mascaux 129 à 6001 Marcinelle

### ET :

Monsieur **Dodi LUKEBAKIO NGANDOLI**, né le 24-09-1997, sportif rémunéré  
Faisant élection de domicile dans le cadre de la présente procédure en le cabinet de l'un de ses conseils, Me Fabrice VINCLAIRE

Défendeur,

Ayant pour conseils Messieurs Cédric MOISSE et Fabrice VINCLAIRE, avocats dont les cabinets sont respectivement sis rue de la Victoire n° 71 A à 1060 Saint-Gilles et rue Dautzenberg n°31 à 1050 Ixelles

---

Vu la demande d'arbitrage du 10 octobre 2018 ;

Vu les conclusions du défendeur du 15 juillet 2021 ;

Vu les conclusions principales du demandeur : 30/08/21 ;

Vu les conclusions additionnelles du défendeur : 30/09/21 ;

Vu les conclusions additionnelles du demandeur : 29/10/21 ;

Vu les dossiers de pièces des parties ;

Entendu les parties à l'audience des plaidoiries du 14 décembre 2021 à 19H.

## **I. OBJET DE LA DEMANDE :**

Michel DUPONT postule la condamnation de M. LUKEBAKIO NGANDOLI au paiement des sommes de :

- 400.000 euros à titre de « dommage contractuel direct » en relation avec le transfert du défendeur vers Charleroi et de celui par la suite conclu entre Charleroi et Watford.
- 250.000 euros à titre de « dommage indirect » invoquant une « perte de crédibilité ».

## **II. LA PROCEDURE :**

1. Monsieur Thierry DELAFONTAINE et Monsieur Olivier BASTYNS ont été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13 du Règlement de la CBAS.
2. MM. DELAFONTAINE et BASTYNS ont désigné Monsieur Emmanuel MATHIEU en qualité de président du collège arbitral.

## **III. COMPETENCE :**

3. La CBAS est compétente pour connaître du présent litige sur pied de l'article 5 de la convention de transaction du 11 mars 2019 avenue entre les parties.

## **IV. EXPOSE DES FAITS :**

4. M. LUKEBAKIO NGANDOLI est un joueur de football professionnel évoluant actuellement sous les couleurs du FC Wolfsburg (Allemagne).
5. En 2011, il avait rejoint le RSC Anderlecht, à l'âge de 14 ans, il a signé un contrat de sportif rémunéré avec ce club le 24 novembre 2014.

6. M. DUPONT fut enregistré auprès de l'URBSFA en tant qu'agent de joueur le 12 novembre 2015.

7. Le 10 décembre 2015, M. LUKEBAKIO NGANDOLI, devenu majeur, intégra le « noyau large » de l'équipe première et signa un nouveau contrat de travail avec le RSCA d'une durée de 5 ans conformément à l'article B.4.77 du Règlement URBSFA.

8. M. DUPONT intervint dans la négociation dudit contrat.

9. Le même jour deux autres conventions furent conclues :

- **Un « *Contrat de collaboration avec un intermédiaire sportif* » entre M. DUPONT et le RSCA (convention 1).**

10. Cette convention fait référence à l'intervention de l'intermédiaire sportif pour compte du club (RSCA) dans la conclusion du contrat de travail du même jour conclue avec M. LUKEBAKIO NGANDOLI.

11. L'article 1 de la convention précise :

*« L'intermédiaire sportif preste au nom et pour compte du RSCA un management professionnel consistant en une assistance couvrant la négociation d'un contrat de joueur de football avec le RASC »*

12. Cette convention prévoyait le paiement à M. DUPONT par le RSCA d'une rémunération d'un montant global de 225.000 euros HTVA due en contrepartie de diverses prestations telles que des conseils en matière sportive et fiscale effectués en faveur de M. LUKEBAKIO NGANDOLI, somme répartie comme suit :

- 75.000 euros HTVA dans les 7 jours de la signature de la convention ;
- 75.000 euros HTVA au plus tard le 01.01.2017 ;
- 75.000 euros HTVA au plus tard le 01.01.2018.

13. Il y est notamment indiqué :

« ...

En cas de transfert du Joueur vers un club tiers pour un montant net de 2.000.000,00 (deux millions) d'euros, l'Intermédiaire Sportif bénéficiera d'une commission de 300.000,00 (trois cents mille) euros HTVA.

En cas de transfert du Joueur vers un club tiers pour un montant net de 5.000.000,00 (cinq millions) d'euros, l'Intermédiaire Sportif bénéficiera d'une commission de 750.000,00 (sept cents cinquante mille) euros HTVA.

En cas de transfert du Joueur vers un club tiers pour un montant net de 10.000.000,00 (dix millions) d'euros, l'Intermédiaire Sportif bénéficiera d'une commission de 1.500.000,00 (un million cinq cents mille) euros HTVA.

... »

14. L'article 3.4 de la convention stipule :

« ...

L'Intermédiaire sportif déclare n'être lié, à la date de signature de la présente convention et pendant la durée d'exécution de celle-ci, à toute autre personne par quelconque contrat de quelque nature (en particulier, le Joueur et quelque RSCA tiers) que le RSCA et ce, pour accomplir la mission lui dévolue et déterminée à l'article 1<sup>er</sup> de la convention.

L'Intermédiaire sportif garantit qu'il ne percevra d'autre commissionnement (au sens le plus large) que celui du RSCA et ce, selon les termes et conditions définis dans la présente convention.

... »

- **Un contrat de collaboration entre MM. DUPONT et LUKEBAKIO NGANDOLI (convention 2).**

15. L'article 1 « objet de l'intermédiation » est rédigé comme suit :

*« L'intermédiaire sportif preste au nom et pour compte du joueur un management professionnel consistant en une assistance multidisciplinaire au bénéfice du joueur que ce soit aux plans humain, fiscal, social et/ou juridique sous réserve de tous autres aspects, le cas échéant ».*

16. L'article 5 de la convention fixe la rémunération de M. DUPONT comme suit :

« ...

Dans le cadre de la convention relativement au joueur signée par l'intermédiaire sportif avec le RSC ANDERLECHT, une commission sensée rétribuer les services accomplis par l'intermédiaire sportif est fixée de la part du RSC ANDERLECHT au montant global de 225.000 € (deux cent vingt-cinq mille Euros) HTVA, répartie comme suit :

75.000 € (septante-cinq mille) HTVA dans les sept jours qui suivent la date de signature de la présente convention ;

75.000 € (septante-cinq mille) HTVA au plus tard le 1/1/2017 ;

75.000 € (septante-cinq mille) HTVA au plus tard le 1/1/2018.

A la réception de chacune de ces tranches de paiement de 75.000 € effectué par le RSC ANDERLECHT, l'intermédiaire sportif s'engage formellement et irrévocablement à ristourner au joueur un montant de 30.000 € sur ces deux premiers paiements du Club dans les quinze jours de la réception du paiement du RSC ANDERLECHT sur le compte bancaire de l'intermédiaire sportif et un montant de 50.000 € quant au dernier paiement reçu par l'intermédiaire sportif du RSC ANDERLECHT.

Dans le cas du transfert du joueur vers un Club tiers, le RSC ANDERLECHT doit payer à l'intermédiaire sportif une quote-part de 15 % du montant net de transfert du joueur.

Dans les quinze jours du paiement par le RSC ANDERLECHT de cette commission de 15 % sur le compte financier de l'intermédiaire sportif, celui-ci s'engage formellement et irrévocablement à ristourner au joueur 8 % du montant net du transfert de celui-ci, 7 % du montant net de ce transfert revenant à l'intermédiaire sportif dans cette hypothèse.

Cette commission est due quoi qu'il en soit à l'intermédiaire sportif et il établira facturation à due concurrence selon les indications à fournir par le joueur dans ce cas.

... »

17. La durée de ce contrat fut fixée comme suit :

« ...

#### ARTICLE 2 : DUREE DE L'INTERMEDIATION

La présente convention prend cours depuis le jour de sa signature pour se terminer de plein Droit et sans tacite reconduction au plus tard le 30/6/2020, étant entendu cependant que ce contrat étant lui-même intrinsèquement lié au contrat de collaboration avenant entre l'intermédiaire sportif, d'une part, et le RSC ANDERLECHT, d'autre part, le présent contrat prendrait en toute hypothèse fin en même temps que la résiliation anticipée, le cas échéant, de ce contrat entre l'intermédiaire sportif et le RSC ANDERLECHT.

... »

18. A l'issue de la saison 2015-2016, M. LUKEBAKIO NGANDOLI fut l'objet d'un contrat de mise à disposition par le RSCA au profit du FC Toulouse.

19. Le 2 juillet 2017, M. LUKEBAKIO NGANDOLI fut mis à disposition du RSCC (Charleroi).

20. Par courrier du 27.08.2017, M. DUPONT déclarait résilier aux entiers torts et griefs de M. LUKEBAKIO NGANDOLI la convention « de collaboration » (convention 2) et réclamait notamment une commission de 15% sur le montant net du futur transfert de M. LUKEBAKIO NGANDOLI.

21. Par courrier du 12 septembre 2017 adressé à M. LUKEBAKIO NGANDOLI, M. DUPONT faisait part du refus du RSCA d'honorer M. DUPONT de la dernière tranche de 75.000 euros.

22. Par courrier du 31 janvier 2018, le conseil de M. LUKEBAKIO NGANDOLI contestait avoir commis quelque faute contractuelle que ce soit et invitait M. DUPONT à lui communiquer preuve du paiement de la somme de 30.000€ telle que visée en la convention « 2 ».

23. Par citation du 3 mai 2018, M. DUPONT citera M. LUKEBAKIO NGANDOLI à comparaître devant le Tribunal de Première Instance du Hainaut (division Charleroi) en paiement d'une somme de 650.000 euros se détaillant comme suit :

- 400.000 euros à titre de « dommage contractuel direct » en relation avec le transfert de M. LUKEBAKIO NGANDOLI vers Charleroi et de celui par la suite conclu entre Charleroi et Watford.
- 250.000 euros à titre de « dommage indirect » invoquant une « perte de crédibilité ».

24. Depuis le 30 juin 2019, M. DUPONT n'est plus enregistré en tant qu'agent de joueur.

25. Par jugement du 15 octobre 2020 le tribunal saisi se déclara « sans juridiction » eu égard à la clause d'arbitrage liant les parties.

## **V. RECEVABILITE :**

26. M. LUKEBAKIO NGANDOLI invoque l'absence de qualité à agir dans le chef de M. DUPONT.

27. Il se fonde sur les articles B8.37 et B8.38 du titre 8 livre B du Règlement URBSFA en vertu desquels :

Article B8.37 :

*« Les intermédiaires ne peuvent recevoir aucune rémunération, directement ou indirectement, de la part des joueurs, clubs ou autres intermédiaires pour lesquels ils n'ont pas reçu l'accord écrit du clearing département ou des instances fédérales. »*

Article B8.38 :

*« La rémunération ne peut seulement être exigible en faveur de l'intermédiaire que s'il est enregistré et pour autant que la rémunération se rapporte à une activité exécutée dans le cadre d'un contrat de représentation opposable à l'URBSFA. »*

28. La qualité est le titre, selon d'autres, le pouvoir en vertu duquel une personne demanderesse ou défenderesse peut figurer, valablement dans un procès.

29. La qualité se confond avec l'intérêt personnel et direct chaque fois que l'action tend à la reconnaissance d'un droit subjectif et qu'elle est exercée par le prétendu titulaire de ce droit qui de ce fait a qualité pour agir.

30. En l'espèce l'objet de la demande de M. DUPONT porte sur une période antérieure à la date à laquelle son enregistrement a pris fin de sorte que sa demande est recevable, il suffit à cet égard de constater que M. DUPONT a bien signé la convention litigieuse avec M. LUKEBAKIO NGANDOLI, titre en vertu duquel il agit en la présente cause.

31. La demande est donc recevable.

## **VI. DISCUSSION :**

### **a) Nullité de la convention d'intermédiaire intervenue entre MM. DUPONT et LUKEBAKIO NGANDOLI (convention 2).**

32. Aux termes de l'article B8.4 du titre 8 du Livre B du Règlement :

*« Dans ce règlement, il est entendu par :*

*1. intermédiaire(s): La personne physique ou morale qui veut exercer ou qui exerce des activités en Belgique.*

*2. activité(s): Chaque activité par laquelle une personne physique ou morale assiste, gratuitement ou contre rémunération, notamment: a) soit un joueur dans le cadre de négociations ayant pour but de conclure, prolonger, renouveler ou résilier un contrat de travail au sein d'un club ; b) soit un club dans des négociations ayant pour but de conclure, prolonger, renouveler ou résilier un contrat de travail avec un joueur ; c) ou de conclure un accord de transfert entrant ou sortant d'un joueur avec un autre club.*

3. *transaction: La conclusion, la prolongation, le renouvellement ou la résiliation d'un contrat de travail entre un joueur et un club et/ou la conclusion d'un accord de transfert pour un club affilié à l'URBSFA.*

4. *contrat de représentation: Tout accord sous quelle que forme que ce soit et sous quelle que qualification que ce soit entre un intermédiaire et soit un joueur, soit un club, dont le contenu a directement ou indirectement trait à des activités.*

5. *rémunération: Toute somme, quelle qu'en soit la qualification et y compris les avantages matériels, due à un intermédiaire dans le cadre d'activités et/ou de transactions*

(...) ».

33. Selon M. LUKEBAKIO NGANDOLI, le contrat de collaboration entre MM. DUPONT et LUKEBAKIO NGANDOLI (convention 2) ne pourrait être qualifié de « *contrat de représentation* » au sens de l'article B8.4 du titre 8 du Livre B du Règlement et serait donc nul.

34. En l'espèce cependant, il ressort notamment du « *Contrat de collaboration avec un intermédiaire sportif* » entre M. DUPONT et le RSCA (convention 1) de ce que le contrat de travail intervenu le même jour entre M. LUKEBAKIO NGANDOLI et le RSCA le fut à l'intervention de M. DUPONT intervenu en qualité d'intermédiaire sportif.

35. Il est notamment fait allusion dans la convention 1 signée entre M. DUPONT et le RSCA de la rémunération due en cas de transfert de M. LUKEBAKIO NGANDOLI dans un autre club, ce qui correspond à une des activités citées à titre exemplatif dans l'article B8.4 précité.

36. Ce moyen est donc non fondé.

**b) Conflit d'intérêt :**

37. Aux termes de l'article B8.10 du Titre 8 du Livre B du Règlement :

*« En aucun cas un même intermédiaire peut, directement ou indirectement, exercer une activité ou réaliser une transaction à la fois pour le joueur et pour le club, ni à la fois pour le club sortant et le nouveau club du joueur. ».*

38. Une situation de conflit d'intérêt est celle où les intérêts d'un joueur pourraient être en contradiction avec ceux d'un club.

39. En l'espèce force est de constater que M. DUPONT est intervenu à la fois comme représentant de M. LUKEBAKIO NGANDOLI pour lequel il a négocié un contrat de travail avec le RSCA et comme représentant de ce dernier club chargé notamment de négocier les transferts avec des clubs tiers.

40. Il ressort ainsi de l'article 1 de la convention intervenue entre M. DUPONT et le RSCA que celui-ci a assisté le RSCA dans le cadre des négociations du contrat de travail intervenu entre ce club et M. LUKEBAKIO NGANDOLI et ce alors qu'il était censé défendre les intérêts de ce dernier conformément aux termes de la convention n° 2.

41. Un conflit d'intérêt existait donc bien au moment de la conclusion des conventions litigieuses dès lors que le RSCA avait intérêt à ce que les sommes revenant à M. LUKEBAKIO NGANDOLI soient les moins élevées possibles.

42. M. DUPONT devait être d'autant plus conscient de cette situation que l'article 3.4 de la convention n° 1 interdisait précisément à M. DUPONT de conclure un contrat de représentation ou d'assistance avec M. LUKEBAKIO NGANDOLI.

43. Il découle tant de l'article B8.10 du Titre 8 du Livre B du Règlement que du Principe général du droit suivant lequel quiconque accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité d'adversaire de ce tiers, qu'un mandataire ne peut intervenir en tant qu'adversaire du mandant en ce qui concerne l'acte juridique à accomplir dans le cadre du mandat.

44. Il s'ensuit que le mandataire qui accomplit des actes juridiques pour le compte d'un tiers ne peut intervenir en qualité d'adversaire de ce tiers ; l'acte ainsi accompli est nul par nature (Cass. 18.03.2004, Pas 2004, 458).

45. Il découle de ce qui précède que la convention intervenue entre M. DUPONT et M. LUKEBAKIO NGANDOLI, qui est intrinsèquement liée à la convention intervenue entre M. DUPONT et le RSCA, doit être considérée comme nulle et non avenue de sorte que c'est en vain que M. DUPONT invoque dans le chef de M. LUKEBAKIO NGANDOLI un quelconque manquement à celle-ci.

46. La demande de M. DUPONT est par conséquent non fondée.

## **VII. FRAIS DE L'ARBITRAGE**

47. M. DUPONT ayant succombé sur sa demande, les frais d'arbitrage doivent être mis à sa charge.

48. Les frais de la présente procédure d'arbitrage se décomposent comme suit :

|                          |                |
|--------------------------|----------------|
| - frais administratifs : | 350,00 euros   |
| - frais de saisine :     | 5.000,00 euros |
| - frais des arbitres :   | 1.050,00 euros |
|                          | -----          |
|                          | 6.400,00 euros |

**PAR CES MOTIFS,**

**LE COLLEGE ARBITRAL,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement, et en application de l'article 24.2 du Règlement de la CBAS ;

Après avoir acté l'accord des parties quant à la publication de la sentence arbitrale ;

Ecartant toutes les pièces reçues après la clôture des débats ;

Dit la demande de M. Michel DUPONT recevable mais non fondée et l'en déboute ;

Condamne M. Michel DUPONT au paiement des frais de la procédure d'arbitrage, soit la somme de 6.400,00 euros ;

Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la Cour belge d'arbitrage pour le sport.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 21 décembre 2021.

**Thierry DELAFONTAINE**  
Rue de Grand-Reng, 12  
6560 ERQUELINNES

**Emmanuel MATHIEU**  
Rue du domaine de Negri, 2  
1341 CEROUX-MOUSTY

**Olivier BASTYNS**  
Rue de l'Abbaye, 48  
1050 BRUXELLES

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**